N° Consultation : SC3127

Etablissement Français du Sang
20, avenue du Stade de France
93218 LA PLAINE SAINT DENIS

Prestations d'impression des publicités de collectes des ETS

TRAITEMENT DES INFORMATIONS, MISE EN PAGE, IMPRESSION, CONDITIONNEMENT ET ACHEMINEMENT DES DOCUMENTS DE PUBLICITE DES COLLECTES (AFFICHES ET FLYERS) DES ETABLISSEMENTS DE METROPOLE DE L'EFS

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 6

3. DISPOSITIONS GENERALES 6

3.1. Procédure de passation 6

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires 6

3.3. Forme du marché public 6

3.4. Estimation du marché public 6

3.5. Durée du marché public 7

3.6. Langue d'exécution du marché public 7

3.6.1. Principe 7

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 7

3.6.3. Défaut de recours à un interprète 7

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 7

4.1. Développement durable 8

4.1.1. Exigences relatives aux fournitures 8

4.1.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre 9

4.1.3. Emballages 9

4.1.4. Transport et livraisons 9

4.1.5. Economie circulaire 9

4.1.6. Suivi et reporting 10

4.1.7. Clause d'insertion sociale 10

4.1.8. Contrôle - Sanctions 10

4.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande 10

4.2.1. Emission des bons de commande 10

4.2.2. Délais d'exécution des bons de commande 11

4.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire 11

4.3. Transport, livraison 11

4.3.1. Lieux de livraison 11

4.3.2. Conditions d'acheminement 12

4.3.3. Documents à fournir 13

4.4. Vérification et admission 13

4.4.1. Vérification et validation des paramétrages de la plateforme de suivi des commandes 13
4.4.2. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport 14
4.4.3. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis 15
4.4.4. Admission des prestations objet du poste 3 15
4.4.5. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités 15
4.5. Pénalités 15
4.5.1. Pénalités de retard 16
4.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution 16
4.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 16
4.5.4. Pénalité relative à la clause d'insertion sociale 17
5. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 18
5.1. Réunions de suivi 18
5.2. Relations entre les parties 18
5.3. Confidentialité 18
5.3.1. Obligations du Titulaire 18
5.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 19
6. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 19
6.1. Modifications relatives au Titulaire 19
6.2. Clause de réexamen 20
6.2.1. Champ d'application 20
6.2.2. Modalités de mise en œuvre 20
6.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 21
6.4. Evolutions administratives 21
6.5. Evolutions technologiques 21
6.6. Encadrement du recours à un tiers 21
7. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 22
8. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 22
8.1. Contenu des prix 22
8.2. Forme et évolution des prix 22
8.2.1. Forme des prix 22
8.2.2. Evolution des prix 23
8.3. Avance 24

8.4. Modalités de facturation et de règlement **24**
8.4.1. Facturation 24
8.4.2. Dématérialisation des factures 24
8.4.3. Délai de paiement 25
8.4.4. Suspension du délai global de paiement 25
8.4.5. Intérêts moratoires 25
8.4.6. Nantissement et cession de créance 26
8.4.7. Renseignement d'ordre comptable 26

9. RESPONSABILITE - ASSURANCES 26

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE 27

10.1. Propriété des droits antérieurs **27**
10.2. Cession des droits sur les créations réalisées **27**
10.3. Bases de données **27**
10.4. Livrables concernés **28**
10.5. Garanties du Titulaire **28**
10.6. Respect du droit moral **28**

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 28

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général **28**
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire **29**
11.3. Résiliation pour évènements liés au marché **29**
11.4. Exécution aux frais et risques **29**

12. LITIGES 29

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 29

14. DECLARATION CITEO 30

15. UNITE BENEFICIAIRE 31

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Fournitures : supports ou documents de publicité des collectes de sang attendus et livrés dans le cadre du marché

Marché public : Terme générique pour désigner le présent accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- pour l'Etablissement Français du Sang, le Président de l'EFS, le Directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché public a pour objet le traitement des informations, la mise en page, l'impression, le conditionnement et l'acheminement des documents de publicité des collectes de sang (affiches, tracts et flyers) des établissements de métropole de l'EFS.

Le marché comprend en outre l'affranchissement des envois postaux sur les sites de l'EFS et de ses partenaires ainsi que la mise à disposition d'une plateforme de gestion des commandes/BAT.

Le marché inclut enfin des services complémentaires de présentation et de prise en main de la plateforme.

Les livraisons s'effectuent sur les sites de l'EFS ou ceux de ses partenaires (associations de donneurs bénévoles).

Le périmètre du marché ne concerne pas les établissements de l'EFS situés dans les DOM.

Ces prestations sont réalisées conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

3.3. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu avec seulement un montant maximum de **6 000 000 €**.

3.4. Estimation du marché public

Le montant estimé du marché sur sa durée totale est de 2 700 000 euros HT divisé comme suit :

POSTE 1	Mise à disposition d'une plateforme de gestion des commandes et services complémentaires	100 000 € HT
POSTE 2	Traitement des informations, la mise en page, l'impression, le conditionnement et l'acheminement des documents	2 600 000 € HT

3.5. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement deux (2) fois pour une période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec avis de réception au plus tard deux (2) mois avant l'échéance.

Le Titulaire ne peut refuser une reconduction.

3.6. Langue d'exécution du marché public

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix (annexe financière à l'acte d'engagement) ;
- Le présent CCAP ;
- Le CCTP et son annexe :
    - Annexe CCTP Caractéristiques techniques documents ;
- La Proposition technique du Titulaire comprenant :

- Le cadre de réponse technique relatif à la qualité et continuité du service et de la production, moyens de productions ;
- Le questionnaire environnemental ;
- Le cadre de réponse relatif à la plateforme de suivi des commandes et validation des BAT ;
- Le cadre de réponse relatif aux exigences SSI ;
- La grille de conformité ;
- Le contrat qualité ;
- Le Plan de continuité d'activité (PCA) ;
- Tout autre document fourni par le Titulaire en appui aux documents cités.

- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

4.1. Développement durable

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des stipulations du présent article, établi conformément aux articles L. 2111-1, L. 2112-2 et L. 2152-7 et suivants du code de la commande publique relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable dans la commande publique.

La présente clause contribue à la mise en œuvre des objectifs de transition écologique fixés par les articles L. 110-1 et suivants du code de l'environnement et participe à l'intégration des considérations environnementales dans la commande publique conformément à l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

4.1.1. Exigences relatives aux fournitures

Les Fournitures objet du marché doivent répondre aux exigences environnementales suivantes :

- Les produits intègrent une proportion de matériaux recyclés et/ou recyclables conforme aux stipulations du CCTP, en application des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du Code de la commande publique.
- Le Titulaire fournit, à la demande de l'EFS, les justificatifs attestant de la conformité environnementale des produits livrés (fiches techniques, déclarations environnementales, certificats, traçabilité des matériaux).

Les produits doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux substances et produits chimiques, notamment le règlement (CE) n° 1907/2006 dit REACH.

4.1.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/).

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire est autorisé à renvoyer vers la section de leur rapport de gestion prévu à l'article L. 232-6-3 du code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de communication que le titulaire initial dès lors qu'ils relèvent également de l'article L.229 25 du code de l'environnement. La communication du BEGES et du plan de transition associé intervient alors dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché ou de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

4.1.3. Emballages

Conformément aux objectifs de prévention et de réduction des déchets fixés aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, les emballages doivent être strictement limités au nécessaire.

Ils doivent être composés prioritairement de matériaux recyclés, recyclables ou réutilisables.

4.1.4. Transport et livraisons

Le Titulaire met en œuvre une organisation logistique visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs de lutte contre le changement climatique prévus aux articles L. 100-4 du code de l'énergie et L. 229-1 du code de l'environnement.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- optimiser les tournées de livraison ;
- mutualiser les flux de transport lorsque cela est possible ;
- recourir à des modes de transport à faibles émissions lorsque les conditions techniques et économiques le permettent.

Les livraisons fractionnées non justifiées par le RPA sont exclues.

4.1.5. Economie circulaire

Conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'économie circulaire et à la prévention des déchets, le Titulaire s'engage à :

- limiter la production de déchets ;
- favoriser la valorisation des matériaux en fin de vie lorsque des filières existent ;
- privilégier, lorsque cela est possible, des circuits d'approvisionnement de proximité.

4.1.6. Suivi et reporting

Le Titulaire transmet au RPA, dès le début de l'exécution du marché puis à chaque période contractuelle définie au CCAP, un rapport environnemental comprenant a minima :

- le taux de matériaux recyclés et/ou recyclables intégrés aux fournitures ;
- la nature et la quantité des emballages utilisés ;
- les actions mises en œuvre pour réduire l'empreinte carbone du transport ;
- toute action relevant de l'économie circulaire.

Le RPA peut demander tout justificatif complémentaire nécessaire au contrôle de ces éléments, conformément aux principes de contrôle de bonne exécution des marchés publics.

4.1.7. Clause d'insertion sociale

Les conditions de mise en œuvre de la clause insertion sociale sont décrites dans le CTTP à l'article 14 intitulé « Clause Sociale ».

4.1.8. Contrôle - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure :

- imposer une mise en conformité dans un délai déterminé ;
- appliquer des pénalités conformément au CCAP, en application des principes posés aux articles L. 2191-5 et R. 2191-15 et suivants du code de la commande publique ;
- prononcer la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues au CCAG applicable

4.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

4.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le(s) RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ou le service commandé ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ou services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

Les bons de commande objet du poste 1 comprennent :

- Des bons de commande annuels pour la mise à disposition et l'usage de la plateforme de gestion des commandes (UO 1 à 2) ;
- Des bons de commande émis au fur et à mesure des besoins pour prestations supplémentaires à la demande du RPA (UO 4 à 8).

Les bons de commande objet du poste 2 sont émis au fur et à mesure des besoins par les RPA présents dans chaque établissement.

Les bons de commandes émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre sont exécutés jusqu'à leur terme.

4.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de quatre (4) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Le représentant du pouvoir adjudicateur au sein de l'établissement régional dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrés pour donner suite à la demande de prolongation des délais ainsi formulée.

La décision de prolongation des délais d'exécution n'a pas pour effet de prolonger les délais contractuels.

4.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'acquisition de Fournitures prévues au présent marché public dans la limite de

- *2% du montant estimé du marché sur l'ensemble de sa durée d'exécution (soit 2 700 000 € HT)*

Ce seuil est calculé sur la durée totale de l'exécution du marché.

Les prestations exécutées par un fournisseur tiers sont rémunérées directement par le RPA dans les conditions du contrat conclu avec ce fournisseur, sans préjudice des éventuelles responsabilités du Titulaire au titre de ses obligations contractuelles.

Il est précisé que le recours temporaire à un fournisseur tiers ne constitue ni une résiliation partielle du marché ni une exonération définitive des obligations du Titulaire. Dès la disparition des circonstances ayant justifié cette mesure, l'exécution normale des prestations reprend dans les conditions initialement prévues au marché.

4.3. Transport, livraison

4.3.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées sur des sites métropolitains.

4.3.2. Conditions d'acheminement

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans le CCTP et/ou l'offre du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

L'acheminement est réalisé soit par transport routier soit par voie postale.

- **Conditions de livraison par transport routier**

Chaque livraison par transport routier est accompagnée d'une lettre de voiture (ou document équivalent).

Le Titulaire informe l'Établissement préalablement à la livraison, des dates et heures de livraison et lui transmet le bon de livraison correspondant.

Sur demande expresse, les livraisons peuvent se faire sur rendez-vous. Dans ce cas, le Titulaire est chargé de prendre contact avec le responsable de chaque point de livraison pour fixer la date et l'heure de la livraison. Ceci est indiqué dans le bon de commande.

Le Titulaire doit utiliser des véhicules dont les caractéristiques sont adaptées aux particularités des lieux de livraison de l'EFS et disposer du matériel nécessaire au dépôt de la marchandise. Les spécificités seront précisées lorsqu'il y en a. A savoir que les magasins de l'EFS ne disposent pas de quais de déchargements.

Toutes les dispositions sont prises pour que le dépôt s'effectue sans manutention du destinataire. Le Titulaire s'assure que les colis livrés soient manipulables.

Les livraisons peuvent être réalisées dans certains cas « porte à porte », soit en étage, et auprès de chacun des bureaux notifiés en tant qu'adresse de livraison.

Il est précisé que le bon de livraison doit porter les mentions décrites en point 4.3.3.1 de manière obligatoire sous peine de rejet de la commande.

En cas de retard dans la livraison, le Titulaire doit informer dans les meilleurs délais l'Établissement.

En fonction de ses contraintes opérationnelles, l'EFS se réserve le droit de demander la livraison dans un point relais.

L'EFS est en mesure de suivre les livraisons en points relais selon les modalités indiquées par le Titulaire dans son offre.

Les modalités de livraison sont précisées par l'EFS dans le bon de commande.

Lorsque la date de livraison est dépassée du fait du Titulaire, l'Établissement se réserve le droit d'appliquer une pénalité de retard sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 4.5 ci-après.

- **Conditions de livraison par voie postale**

L'EFS doit pouvoir sélectionner un tarif particulier, et opter ponctuellement pour un tarif « prioritaire » pour garantir l'acheminement de ses imprimés dans des délais plus courts.
Le choix du mode de livraison est réalisé dans la commande.

Le titulaire doit être aussi en mesure de préconiser les types de plis et tarifs les plus optimisés selon les besoins exprimés.

4.3.3. Documents à fournir

4.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objet de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

4.3.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

A chaque livraison, et lorsque des contrôles qualités sont exigés dans le CCTP, les résultats des contrôles effectués par le Titulaire sur les lots livrés sont adressés, au responsable du site destinataire de la commande, simultanément lors de la livraison des Fournitures ou dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures. A défaut, les résultats doivent être consultables sur le site internet du Titulaire.

4.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

4.4.1. Vérification et validation des paramétrages de la plateforme de suivi des commandes

Le titulaire procède au paramétrage de la plateforme mise à disposition, ce qui inclut notamment la création des comptes, des arborescences, l'intégration des fonds de pages de l'EFS, des trames et de la charte graphique.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties procèdent à la vérification et à la validation des paramétrages de la plateforme de suivi des commandes d'impressions (ci-après la « plateforme »), préalablement à son utilisation en environnement de production, conformément à l'obligation de délivrance conforme du Prestataire (art. 1604 du Code civil).

Le Prestataire réalise les opérations de paramétrage de la plateforme sur la base des spécifications fonctionnelles et techniques validées par le Client et annexées au Contrat. À cette fin :

- les paramétrages sont tout d'abord testés par le titulaire sur un environnement de test ;
- le Prestataire utilise les jeux de données fournis par l'EFS, afin de permettre la réalisation des tests de vérification, dans le respect des usages dégagés par la jurisprudence en matière de logiciels et de progiciels (recette technique préalable en environnement de test avant recette définitive).

La réalisation de ces tests donne lieu à un procès-verbal communiqué à l'EFS.

A réception de ce PV, la plateforme est utilisée par l'EFS dans des conditions normales d'exploitation afin que l'EFS puisse vérifier les paramétrages réalisés. Ces tests portent notamment sur :

- la correcte prise en compte des règles de gestion propres à l'EFS (types de commandes, statuts, jalons, circuits de validation, droits d'accès, profils utilisateurs) ;
- la remontée, la mise à jour et l'historisation des informations de suivi des commandes (création, modification, annulation, clôture) ;
- la génération et la fiabilité des états et tableaux de suivi (rapports, indicateurs, exports) ;
- les interfaces éventuelles avec les systèmes existants.

L'EFS s'engage, dans le cadre de son devoir de collaboration, à réaliser ces tests dans un délai de 50 jours calendaires à compter de la notification du PV, à utiliser loyalement la plateforme en environnement de test et à remonter au Prestataire l'ensemble des anomalies ou non-conformités constatées.

Le titulaire s'engage à corriger, à ses frais, les anomalies imputables aux paramétrages de la plateforme et à déployer les correctifs.

Les Parties réitèrent la procédure de tests jusqu'à ce que les anomalies affectant la conformité des paramétrages aux spécifications contractuelles soient résorbées.

Lorsque les tests de vérification démontrent que les paramétrages de la Plateforme sont conformes aux spécifications contractuelles, l'EFS prononce une décision d'admission des prestations.

A défaut, l'EFS prononce une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions du CCAG applicable.

En cours d'exécution du marché, le Titulaire s'engage à faire parvenir par voie dématérialisée un état annuel récapitulant les éventuels incidents survenus sur la période, ainsi que les niveaux de satisfaction des engagements de qualité de services souscrits, notamment en matière de disponibilité de la plateforme, au Coordinateur national du marché.

Durant le marché public, en cas de défaut de fonctionnement par rapport aux exigences minimales exprimées par l'EFS dans le CCTP, ou de rupture du service, des pénalités peuvent être appliquées (Cf. CCAP « Pénalités »).

4.4.2. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Pour chaque impression, le titulaire soumet le BAT à travers la plateforme. Le prescripteur valide alors le BAT dans les conditions du CCTP.

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP et l'offre technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

4.4.3. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites ci-après :

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

4.4.4. Admission des prestations objet du poste 3

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

4.4.5. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

4.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondants aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités est plafonné à hauteur de 15% du montant total hors taxe (HT) du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

4.5.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire dans les documents particuliers du marché ou dans son offre technique.

Les pénalités sont dues à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le Titulaire encourt les pénalités de retard suivantes :

4.5.1.1. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations de paramétrage et mise en place de la plateforme

En cas de non-respect du délai d'exécution des prestations de paramétrage de la plateforme, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/150^{e} du montant estimé des postes 1 et 3 sur la durée d'exécution totale de l'accord-cadre par jour ouvré de retard.

4.5.1.2. Pénalités de retard dans la livraison des fournitures

Lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard, une pénalité correspondant à 10% du montant HT des prestations objet du bon de commande (hors affranchissement).

4.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer les pénalités suivantes :

Manquement constaté	**Montant de la pénalité de retard**	**Point de départ pour le calcul de la pénalité**
Indisponibilité totale de la plateforme	50 euros par heure d'indisponibilité	À partir de la première heure d'indisponibilité constatée par l'EFS et portée à la connaissance du Titulaire
Indisponibilité partielle de la plateforme	25 euros par heure d'indisponibilité	
Non remise des éléments de déclaration CITEO	25 euros par jour ouvré de retard	A partir du 16 janvier de l'année N+1

4.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

4.5.4. Pénalité relative à la clause d'insertion sociale

Le respect de l'obligation d'insertion est apprécié au terme de l'exécution du marché, au regard du volume total d'heures d'insertion effectivement réalisées et dûment justifiées.

À l'issue du marché, lorsque le Titulaire n'a pas réalisé le volume minimal de 640 heures prévu au marché et que cette insuffisance lui est imputable, le pouvoir adjudicateur lui adresse une mise en demeure de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

À l'issue de ce délai, et après examen des observations éventuelles du Titulaire, une pénalité est **appliquée à hauteur de 40 € HT par heure d'insertion non réalisée**, calculée selon la formule suivante :

$$P = HNR \times 40 \text{ € HT}$$

où :

P = montant de la pénalité ;

HNR = nombre d'heures d'insertion restant à réaliser au regard de l'objectif contractuel de 640 heures.

Cette pénalité est appliquée de plein droit par prélèvement sur les sommes restant dues au Titulaire ou, à défaut, par émission d'un titre de recettes.

Le paiement de cette pénalité est sans préjudice de l'application des autres mesures prévues au marché. Il ne fait pas obstacle à la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions relatives à la résiliation du marché en cas de manquement grave ou répété aux obligations contractuelles.

Les bilans annuels et les éventuelles mises en demeure intervenant en cours d'exécution ont pour seul objet de permettre au Titulaire de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'atteindre l'objectif global fixé au marché. Ils ne donnent pas lieu, en eux-mêmes, à l'application d'une pénalité financière.

Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique (pour les services)

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (article 1.9.3 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration. Tout changement concernant les sous-traitants ultérieurs doit être notifié à l'EFS, qui se réserve le droit de s'y opposer pour motif légitime.

5. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Réunions de suivi

Le RPA organise annuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les 12 mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- Par établissement, la désignation et les références des Fournitures livrées
- Le nombre de Fournitures livrées par référence
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée
- Le cas échéant, les Fournitures rejetées font l'objet d'une information complémentaire.

5.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Les RPA désignent chacun, au sein de leur personnel, un interlocuteur unique du Titulaire.

5.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

5.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

5.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

6.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

6.2. Clause de réexamen

Le marché inclut une clause de réexamen permettant de modifier certaines de ses dispositions uniquement dans les conditions définies ci-après, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

6.2.1. Champ d'application

Les modifications envisagées dans le cadre de cette clause concernent uniquement :

- La révision des prix en cas de fluctuation significative des coûts liés aux prestations de transport ou de la pâte à papier.
- La modification du montant maximum, dès lors que le montant consommé au titre de l'exécution du présent accord-cadre atteint 75% du montant maximum défini au marché.
- La modification de la composition du groupement titulaire du marché, si le marché a été attribué à un groupement momentané d'entreprises

6.2.2. Modalités de mise en œuvre

Après examen des éléments transmis, le RPA notifie sa décision au Titulaire. Cette décision précise, le cas échéant, les mesures d'adaptation retenues, leur périmètre, leur durée d'application ainsi que les éventuelles conséquences sur les conditions d'exécution du marché.

Les modifications prévues par la présente clause ne peuvent en aucun cas altérer la nature globale du marché ou porter atteinte aux conditions initiales de mise ne concurrence.

Les conséquences financières et matérielles des modifications prévues par la présente clause sont déterminées conformément aux stipulations du contrat initial, notamment en ce qui concerne les ajustements de prix et de délais d'exécution.

6.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

6.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

6.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations.

Toute évolution technologique apportée par le titulaire est sans incidence sur ses engagements contractuels et ne pourra générer aucun surcoût pour le pouvoir adjudicateur

6.6. Encadrement du recours à un tiers

Par dérogation, en cas de circonstances imprévisibles au sens des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique rendant temporairement impossible l'exécution des prestations par le Titulaire, le RPA peut autoriser, à titre strictement temporaire et limité :

- Aux prestations devenues temporairement impossibles à exécuter par le Titulaire ;
- Aux quantités et à la durée strictement nécessaires pour assurer la continuité du service ou satisfaire les besoins du RPA ;
- À la période pendant laquelle le Titulaire demeure empêché d'exécuter ses obligations contractuelles ;
- Aux modifications autorisées par les articles R.2194-5, R.2194-3 et R.2194-4 du code de la commande publique, applicables en cas de circonstances imprévisibles, sans préjudice des plafonds et conditions fixés par ces dispositions et sans que des modifications successives aient pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Pour l'application des présentes dispositions, le Titulaire notifie sans délai au RPA, par écrit, les circonstances invoquées, leur caractère imprévisible, leur date de survenance ainsi que leurs conséquences sur l'exécution du marché. Il transmet tous documents et justificatifs permettant d'apprécier la réalité de ces circonstances et leur impact sur ses obligations contractuelles

7. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

8. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

8.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures et Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les Services, tous les frais de gestion ou afférents, à l'affranchissement, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

8.2. Forme et évolution des prix

8.2.1. Forme des prix

Paramétrage et mise en œuvre :
Les prix sont des prix forfaitaires.

- UO 1 : le prix est un prix annuel - il correspond aux coûts d'accès du 1er utilisateur de la plateforme
- UO 3 : le prix forfaitaire correspond aux coûts du paramétrage initial de la plateforme. Il n'est dû qu'une fois, à la mise en place du marché.

Poste 1 : utilisation de la plateforme (UO 2)
Le prix correspondant à l'usage de la plateforme est unitaire, par utilisateur supplémentaire.
Le prix lié à l'usage de la plateforme est un prix annuel, dû à compter de la décision de réception de la plateforme.

Poste 1 : prestations complémentaires (UO 4 à 8)
Les prix des prestations complémentaires sont des prix unitaires, par unité d'œuvre.

Poste 2 : Fichiers de repiquage - affiches et flyers de collecte (OFFSET et Papier couche) - imprimés pour insertion dans les supports signalétiques - façonnage (UO 9 à 43)
Les prix sont des prix unitaires dont l'unité est précisée dans le bordereau des prix.

Poste 2 : Conditionnement des colis (UO 44 et 45)
Le prix est un prix unitaire par colis. Il est indépendant du volume et du nombre de documents conditionnés. Il comprend notamment le colisage et le conditionnement.

Poste 2 : Acheminement (UO 46 et UO 47)

Les prix sont des prix forfaitaires, fonction du poids transporté sur un même site et dans le même délai. Le prix est défini par tranches - les tranches ne sont pas cumulatives.

Poste 2 : Affranchissement (UO 48)
Les frais d'affranchissement sont réglés mensuellement, sur facture et présentation des pièces justificatives.

8.2.2. Evolution des prix

Les prix objet du poste 1 sont révisables u à la date d'anniversaire du marché La révision s'opère à la hausse comme à la baisse sur la base de la formule suivante :

P = P0 x S/S0

Dans laquelle :

P désigne le prix révisé HT;

P0 désigne le prix HT au mois d'établissement de l'offre ;

S0 = indice SYNTEC de référence en vigueur au moment de l'établissement de l'offre

S = dernier indice publié au moment de la révision des prix

Les prix objet du poste 2 sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché. La révision s'opère à la hausse comme à la baisse sur la base de la formule suivante :

P = Po [0,20 + 0,45 (INPap / INPapo)+ 0,30 (INTrav / INTravo)+ 0,15 (IAST/IASTo)]

Dans laquelle :

- **P** = prix H.T. révisé ;
- **Po** = prix H.T. au mois d'établissement de l'offre ;
- **INPap** = Indice INSEE pâte à papier (identifiant 010764124 ou équivalent à date – Intitulé : IP de prix de production de l'industrie française pour le marché français pâtes à papier, cartons - Prix de base), dernier indice publié au moment de la révision des prix ;
- **INPapo** = Indice INSEE pâte à papier (identifiant 010764124 ou équivalent à date – Intitulé : IP de prix de production de l'industrie française pour le marché français pâtes à papier, cartons - Prix de base), indice en vigueur au moment de l'établissement de l'offre ;

- **INTrav** = Indice INSEE (identifiant 010534152 – Intitulé : IP de production de l'industrie pour les marchés français - Prix de base - Travaux d'impression et services connexes), dernier indice publié au moment de la révision des prix ;

- **INTravo** = Indice INSEE (identifiant 010534152 – Intitulé : IP de production de l'industrie pour les marchés français - Prix de base - Travaux d'impression et services connexes), indice en vigueur au moment de l'établissement de l'offre ;

- **INTransport** = Indice INSEE (identifiant 010766514) Intitulé : IP de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Transport routier de fret, dernier indice publié au moment de la révision des prix ;
- **INTransport o =** Indice INSEE (identifiant 010766514) Intitulé : IP de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Transport routier de fret), indice en vigueur au moment de l'établissement de l'offre.

Pour les calculs, le nombre de décimales après la virgule à prendre en compte est fixé à quatre (4), la dernière décimale étant arrondie à la valeur inférieure, si le dernier chiffre obtenu est compris entre 0 et 4, et à la valeur supérieure s'il est compris entre 5 et 9.

L'unité monétaire du présent marché public est l'€uro.

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de 5% maximum.

Il appartient au Titulaire de transmettre au plus tard un mois avant la date de révision du marché, un BP avec les prix révisés. À défaut, les prix applicables pour la période suivante restent identiques à la période qui s'achève.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, L'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

8.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

8.4. Modalités de facturation et de règlement

8.4.1. Facturation

Après exécution des prestations / de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées;
- le montant hors TVA des Fournitures;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

8.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les

établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

8.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité, elles donnent lieu à un avoir.

Chaque Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

8.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

8.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencée à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

8.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

8.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- l'Agent Comptable Principale de l'EFS désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du Siège de l'EFS ;
- le Comptable secondaire de chaque ETS, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS ;

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

9. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

10. DROIT A L'IMAGE

L'EFS reconnaît et garantit qu'il dispose de l'ensemble des autorisations, permissions et accords nécessaires, conformément à l'article 9 du Code civil, pour l'utilisation et la reproduction des images des personnes physiques figurant sur les supports visuels devant être réalisés, reproduits ou exploités dans le cadre du présent marché.

L'EFS s'engage à obtenir, préalablement à toute exploitation, les droits à l'image des personnes concernées, sous forme d'accords écrits et explicitement consentis, définissant les conditions de la cession : durée, portée géographique et supports concernés. Ces droits incluent notamment, mais sans s'y limiter, les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de communication au public, pour toute exploitation nécessaire à la bonne exécution du marché.

L’EFS autorise le titulaire à utiliser les éléments source transmis pour les seuls besoins du présent marché. Le titulaire s’engage à remettre à l’EFS tous les éléments source qui lui auront été transmis ou à produire une attestation de destruction.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1. Propriété des droits antérieurs

Chaque Partie demeure propriétaire des droits de propriété intellectuelle dont elle était titulaire antérieurement à la notification du présent marché, ainsi que des développements qui n'ont pas été réalisés spécifiquement pour son exécution.

Le Titulaire conserve notamment la propriété de ses méthodes, outils, logiciels, bibliothèques, savoir-faire, procédés, modèles, gabarits génériques et autres éléments préexistants utilisés dans le cadre des prestations.

Lorsque l'exploitation des livrables nécessite l'utilisation de tels éléments préexistants, le Titulaire concède au pouvoir adjudicateur, sans coût supplémentaire, une licence non exclusive, non cessible, pour la durée légale de protection des droits concernés et pour le monde entier, limitée aux besoins d'utilisation, de maintenance, de modification et d'évolution des livrables.

10.2. Cession des droits sur les créations réalisées

Le Titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, au fur et à mesure de leur réalisation et de leur paiement, l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle portant sur les créations réalisées spécifiquement dans le cadre du présent marché.

Cette cession comprend notamment les droits :

- de reproduction, sur tout support connu ou inconnu à la date de signature du marché ;
- de représentation, par tout procédé de communication au public ;
- d'adaptation, de modification, de correction, de mise à jour, de traduction, d'intégration, de numérisation, de transformation et d'évolution ;
- de diffusion, de distribution, de commercialisation, de mise à disposition et d'exploitation, à titre gratuit ou onéreux ;
- de concéder à des tiers tout ou partie de ces droits lorsque les besoins du service public le justifient.

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits concernés, sans limitation quant aux modes d'exploitation.

10.3. Bases de données

Lorsque les prestations donnent lieu à la création ou à l'enrichissement d'une base de données au sens du code de la propriété intellectuelle, le pouvoir adjudicateur devient titulaire des droits sur cette base de données créée dans le cadre du présent marché, y compris, le cas échéant, des droits du producteur de base de données, dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

Le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur l'ensemble des données, métadonnées, structures, documentations et fichiers nécessaires à leur exploitation, leur maintenance et leur réutilisation.

10.4. Livrables concernés

La présente cession s'applique notamment, sans que cette liste soit limitative, aux :

- maquettes graphiques ;
- chartes graphiques créées pour le marché ;
- gabarits d'impression et de personnalisation ;
- modèles de documents ;
- développements spécifiques ;
- paramétrages spécifiques ;
- scripts, interfaces et documentations ;
- bases de données et jeux de données créés dans le cadre des prestations.

10.5. Garanties du Titulaire

Le Titulaire garantit que les créations remises au pouvoir adjudicateur sont originales ou qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à leur exploitation.

Il garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action, réclamation ou condamnation fondée sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers résultant des prestations réalisées.

Le Titulaire prendra à sa charge l'ensemble des conséquences financières d'une telle action, y compris les frais de défense, dommages et intérêts et frais de remplacement des éléments litigieux, sauf si l'atteinte résulte d'une modification effectuée par le pouvoir adjudicateur sans son accord ou de spécifications imposées par celui-ci.

10.6. Respect du droit moral

Le Titulaire s'engage à obtenir, lorsque cela est nécessaire, les autorisations permettant au pouvoir adjudicateur d'exercer les droits cédés dans les conditions prévues au présent article, dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au droit moral des auteurs.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d’intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l’exécution du marché public, pour tout motif d’intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d’engagement minimum contractuel, aucune indemnité n’est due dans ce cas.

La conclusion d’un marché public sur des prestations identiques ou incluant l’objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l’ensemble des établissements de l’EFS peut constituer un motif d’intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n’est pas l’attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com

14. DECLARATION CITEO

Au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, l'EFS remet au Titulaire du marché public le tableau Excel de déclaration CITEO vierge. Il appartient au Titulaire de remplir ce tableau au cours de l'exécution des Prestations pour l'année N. Au plus tard le 30 janvier de l'année N+1, le Titulaire adresse à l'EFS par mail, le tableau Excel de déclaration CITEO complété en listant les produits commandés par l'EFS, livrés et admis du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Pour chaque Prestation commandée (1 ligne par produit), le Titulaire doit fournir à minima, les informations suivantes :

- l'Établissement qui a fait la commande ;
- le numéro de la commande ;
- le numéro de la facture ;
- le type d'imprimés (dépliant, fiche, enveloppe, etc.) ;
- la qualité de papier (Offset, couché, etc.) ;
- le grammage du papier ;
- la quantité imprimée ;
- le critère écologique du papier (FSC/PEFC ou recyclé et dans ce cas le pourcentage de fibres recyclée) ;
- le poids papiers (en tonne avec 3 chiffres après la virgule) ;
- le descriptif de la prestation commandée par l'EFS ;
- les éléments perturbateurs (colle, vernis, pelliculage, etc.) ;
- ou toute autre information que CITEO ou l'organisme collecteur demanderait ;

Pour faire foi en cas de contrôle, le Titulaire doit systématiquement préciser sur leur facture pour chacun des papiers qu'il a utilisés pour réaliser les prestations de l'EFS du présent marché public, a minima les informations ci-dessous :

- les critères écologiques (FSC/PEFC et/ou recyclé et % de fibres recyclés) ;
- le poids total livré ;
- les éléments perturbateurs (colle, vernis, pelliculage, etc.) ;
- ou tout autre élément qui serait demandé par CITEO ou tout organisme chargé de collecter la contribution auprès des metteurs sur le marché.

En cas de non remise ou d'incomplétude des éléments requis par l'EFS (notamment le tableau Excel de déclaration CITEO et les informations sur les factures) dans les conditions ci-dessus, le Titulaire s'expose à l'application de la pénalité y afférent dans le présent CCAP.

15. UNITE BENEFICIAIRE

Dans le cas où le Titulaire ressortirait du secteur protégé (EA ou ESAT) au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, le Titulaire, s'il est concerné, doit impérativement indiquer, le montant des unités bénéficiaires (UB) par ETS et pour le siège, dont l'EFS peut se prévaloir au titre des Prestations que le Titulaire a réalisé pour l'EFS, du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Pour faire foi en cas de contrôle, le Titulaire doit systématiquement préciser sur ses factures le nombre d'UB acquises grâce à la réalisation des prestations objet du marché.